

N° A_13_2024

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté temporaire de police de circulation lieux-dits Le Buc et Barthès et rue de la Mairie en raison de travaux par la société COMELEC

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier-tel• 04 67 54 81 00 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

République Française

PAYRA SUR L'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Payra sur l'Hers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu les demandes en date du 27 février 2024 par lesquelles la société COMELEC (service plantation) située 2682 Bld François Xavier Fafeur – 11000 CARCASSONNE représentée par Madame Christelle GREGOIRE sollicite un arrêté temporaire de police de la circulation sur les portions concernées des lieux-dits Le Buc et Barthès et de la rue de la Mairie,

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement de poteaux Orange il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour des raisons de sécurité sur les portions concernées des lieux-dits Le Buc et Barthès et de la rue de la Mairie,

ARRÊTE

Article 1. A compter du 04/03/2024 et pour une durée de 30 jours calendaires, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les portions concernées des lieux-dits Le Buc et Barthès et de la rue de la Mairie,:

- la circulation sera alternée manuellement avec basculement sur chaussée opposée
- le stationnement et le dépassement seront interdits à tous véhicules (sauf secours)

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur

Article 3. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Article 4. Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Salles sur l'Hers et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur

Fait à PAYRA SUR L'HERS Le 29 février 2024

Le Maire
Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH, le 29 février 2024